

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : Policy – Politique</p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : September 1, 2015 Le 1^{er} septembre 2015</p>	<p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT: Policy – Politique 30</p>
<p>CHAPTER IV – CHAPITRE IV : Pre-trial, Trial, and Appeal Matters Questions avant le procès, pendant le procès et en appel</p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

DÉTERMINATION DE LA PEINE ET NÉGOCIATION DU PLAIDOYER

1. Introduction

Le procureur de la Couronne exerce un pouvoir discrétionnaire important, particulièrement en matière de détermination de la peine et de négociation du plaidoyer. Le but de cette politique est de s'assurer que le procureur de la Couronne agit dans l'intérêt public lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire concernant ces questions.

2. Détermination de la peine

2.1 Condamnations antérieures

Lorsque le procureur de la Couronne a connaissance que l'accusé a déjà été reconnu coupable d'une infraction criminelle, il doit présenter les antécédents criminels de l'accusé lors de la détermination de la peine.

Si une condamnation antérieure est désuète et sans rapport avec l'infraction pour laquelle l'accusé doit recevoir une peine, le procureur de la Couronne peut présenter des observations à la Cour quant à la pertinence de la condamnation antérieure.

2.2 Déclaration de la victime et Rapports présentenciels

Lorsqu'une déclaration de la victime ou un rapport présentenciel a été déposé auprès du tribunal, le procureur de la Couronne doit tenir compte de son contenu dans toute proposition qu'il lors de l'imposition de la peine.

2.3 Suramendes compensatoires

Conformément à l'article 737 du *Code Criminel*, toute personne déclarée coupable ou absoute d'une infraction au *Code Criminel* ou à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, est tenue de payer une suramende compensatoire, sauf si le tribunal y renonce. La *Loi sur les services aux victimes* prévoit le versement d'une suramende compensatoire lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à une loi provinciale.

Le procureur de la Couronne doit être conscient de la possibilité de verser une suramende compensatoire et, le cas échéant, demander au tribunal d'envisager une ordonnance de suramende compensatoire.

2.4 Aucune mention d'un appel

Quelque soit la peine, le procureur de la Couronne ne doit pas indiquer au juge qui prononce la peine l'intention ou non d'interjeter appel.

2.5 Mention des circonstances atténuantes

Le procureur de la Couronne peut reconnaître l'existence de circonstances atténuantes, mais ne doit pas remplir le rôle de l'avocat du prévenu.

2.6 Preuve de circonstances aggravantes

Le procureur de la Couronne doit porter à l'attention de la Cour toutes circonstances aggravantes.

Lorsqu'il allègue l'existence d'une circonstance aggravante et que le prévenu conteste cette allégation, le procureur de la Couronne a la charge de prouver l'allégation au-delà de tout doute raisonnable.

2.7 Ordonnances

Le procureur de la Couronne doit, le cas échéant, demander une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

- a) une ordonnance de restitution ou une condition de restitution dans une ordonnance de probation ou une ordonnance de sursis;
- b) une ordonnance d'interdiction d'armes à feu;
- c) ordonnance de prélèvement d'un échantillon d'ADN;
- d) une ordonnance en vertu de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*;
- e) toute autre ordonnance nécessaire dans les circonstances de la cause.

2.8 Délinquants dangereux ou délinquants à contrôler

Lorsque le procureur de la Couronne estime qu'il peut être préférable d'obtenir la déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler, il doit consulter l'avocat des délinquants violents à risque élevé. Pour plus d'informations, voir la Politique 40, Délinquants à risque élevé.

2.9 Délinquants autochtones

Le procureur de la Couronne doit tenir compte du statut 'autochtone d'un accusé dans toute plaidoirie sur l'imposition de la peine y compris la possibilité de demander une peine minimale.

2.9.1 Cercles de détermination de la peine

Dans certaines circonstances, un délinquant autochtone peut proposer qu'un cercle de détermination de la peine ait lieu. Le procureur de la Couronne qui considère consentir à la tenue d'un cercle de détermination de la peine doit considérer les facteurs suivants:

- a) la volonté du délinquant à participer à un cercle de détermination de la peine;
- b) la convenance du délinquant pour un cercle de détermination de la peine;
- c) la volonté de la victime à participer au cercle de détermination de la peine;

- d) la volonté d'une communauté apte à participer à un cercle de détermination de la peine et à mettre en œuvre ses recommandations;
- e) s'assurer que le délinquant a des racines profondes dans une communauté convenable;
- f) déterminer si l'infraction, dans toutes ses circonstances, est de nature qui exigent l'imposition d'une peine d'emprisonnement;
- g) tous autres facteurs pertinents.

3. Négociation du plaidoyer

Les pourparlers sur la négociation du plaidoyer constituent une partie essentielle du système de justice pénale. Lorsqu'ils sont correctement menés, ils offrent une forme de règlement des conflits qui peut profiter à tous les participants au système de justice, y compris les victimes, les témoins, le prévenu, les avocats, la police et le public.

Sous réserve de la présence Politique, le procureur de la Couronne peut conclure un accord de négociation du plaidoyer dans le cadre approprié de son pouvoir discrétionnaire.

3.1 Principes généraux régissant les accords de négociation du plaidoyer

Le procureur de la Couronne ne doit pas conclure un accord de négociation du plaidoyer à moins que chacune des conditions suivantes ne soit remplie :

- a) l'accord est dans l'intérêt public;
- b) les accusations auxquelles le prévenu plaide coupable et la peine que le procureur de la Couronne propose reflètent la gravité des infractions prouvables;
- c) l'accusation pour laquelle un plaidoyer de culpabilité est accepté répond à la norme habituelle d'approbation d'inculpation qui exige qu'il y ait une probabilité raisonnable de condamnation et une poursuite engagée dans l'intérêt public;
- d) le prévenu a reçu la communication de la preuve qui est disponible au stade de la procédure où l'accord de négociation du plaidoyer a été conclu et qui est conforme à la Politique 22, Communication de la preuve;
- e) l'accusé accepte, lors de la détermination de la peine, une culpabilité légale et factuelle, par rapport au plaidoyer de culpabilité proposé.

3.1.1 Autres considérations pertinentes

En déterminant si un accord de négociation de plaidoyer est approprié, le procureur de la Couronne doit prendre en compte les sections des présentes Politiques qui se rapportent à des comportements criminels particuliers (voir les Politiques 12 : Produits de la criminalité et biens infractionnels; 43 : Armes à feu; 40 : Délinquants à risque élevé; 44 : Conduite avec des facultés affaiblies et 45 : Violence conjugale).

Le procureur de la Couronne doit tenir compte des préoccupations de la victime et de la police avant de conclure un accord de négociation du plaidoyer.

3.1.2 Opportunisme

Le procureur de la Couronne ne doit pas conclure un accord de négociation du plaidoyer exclusivement ou en grande partie Pour expédier le processus, mais il peut envisager la nécessité de faire usage efficace des ressources limitées.

3.1.3 Accusés non représentés

Le procureur de la Couronne doit faire preuve de prudence en s'engageant dans les pourparlers de négociation du plaidoyer avec un accusé non représenté. Il doit encourager l'accusé à demander l'avis d'un avocat pour l'assister dans tous les pourparlers de négociation du plaidoyer.

Lorsqu'un prévenu refuse de demander conseil à un avocat et souhaite s'engager dans les pourparlers de négociation du plaidoyer, le procureur de la Couronne doit prendre des dispositions pour qu'une tierce partie soit présente lors des pourparlers ou de mener les discussions par écrit, à moins qu'aucune ne puisse raisonnablement être adoptée.

3.1.4 Raisons

Lorsque le procureur de la Couronne conclut un accord de négociation du plaidoyer, il doit en noter les détails et les raisons au dossier.

3.1.5 Divergence d'opinion par rapport à un accord de négociation du plaidoyer

Lorsque le procureur de la Couronne s'oppose fermement à un accord conclu par un procureur de la Couronne qui était auparavant responsable du dossier, il consulte le directeur régional ou le directeur des poursuites spécialisées, selon le cas, afin de déterminer le plan d'action approprié.

3.2 Accords de négociation du plaidoyer autorisés

À condition qu'il adhère à la présente Politique, le procureur de la Couronne peut, dans le cadre d'un accord de négociation du plaidoyer, accepter de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) accepter un plaidoyer de culpabilité à une infraction punissable par procédure sommaire lorsque l'accusé a été inculpé de l'infraction par acte criminel;
- b) retirer une accusation qui est étroitement liée à une autre à laquelle l'accusé plaidera coupable, si ces accusations découlent des mêmes circonstances;
- c) retirer une accusation lorsque que l'accusé a contracté un engagement, communément appelé « engagement de ne pas troubler l'ordre public » si les accusations découlent des mêmes circonstances;
- d) retirer une accusation lorsque l'accusé a terminé avec succès le programmes des mesures de rechanges (pour plus d'informations, se référer à la Politique 9 intitulée Mesures de rechange);
- e) ne pas s'opposer à la recommandation d'une peine appropriée par l'accusé si le procureur a été informé d'avance;
- f) faire des recommandations spécifiques au tribunal quant aux modalités, à la durée et aux conditions de la peine;
- g) participer à une recommandation conjointe avec l'accusé quant aux modalités, à la durée et aux conditions de la peine;
- h) reconnaître que le plaidoyer de culpabilité est un facteur atténuant lors de l'imposition de la peine.

3.3. Accords de négociation du plaidoyer interdits

Le procureur de la Couronne, dans le cadre d'un accord de négociation du plaidoyer, ne doit pas faire ce qui suit:

- a) omettre de présenter des faits pertinents et prouvables lors de la détermination de la peine;
- b) omettre de présenter les antécédents criminels de l'accusé lors de la détermination de la peine;
- c) omettre de déposer l'avis de l'intention de demander une peine plus sévère qui a été signifié à l'accusé;
- d) accepter une proposition permettant que le tribunal ne considère pas une peine obligatoire, une ordonnance obligatoire ou une obligation de se rapporter;;
- e) accepter une proposition permettant au tribunal de ne pas imposer une ordonnance discrétionnaire, y compris une ordonnance de restitution, lorsqu'une telle ordonnance est appropriée pour la circonstance;
- f) ne pas interjeter appel de la peine imposée par le tribunal.

3.4 Exigence de consentement sur les accords de négociation du plaidoyer

Le procureur de la Couronne doit obtenir le consentement du directeur régional ou du directeur des poursuites spécialisées, selon le cas, avant de conclure un accord de négociation du plaidoyer lorsqu'il s'agit des cas suivants :

- a) décès;
- b) perte de la confiscation potentielle des produits de la criminalité ou des biens infractionnels;
- c) organisation criminelle;
- d) accusation contre une personnalité publique;
- e) accusation contre une personne impliqué ou ayant un rôle dans l'administration de la Justice;
- f) accusation qui attire, ou qui est susceptible d'attirer une attention importante des médias.

3.5 Répudiation de l'accord de négociation du plaidoyer

Dans de rares cas, il peut être nécessaire de répudier un accord de négociation du plaidoyer. Aucun accord de négociation du plaidoyer ne doit être répudié sauf si le directeur régional, le directeur des poursuites spécialisées ou le directeur des Poursuites publiques estime que la répudiation est appropriée.

Lorsque le procureur de la Couronne souhaite répudier un accord de négociation du plaidoyer, il doit consulter le directeur régional ou le directeur des poursuites spécialisées pour obtenir à la répudiation et afin d'établir le plan d'action approprié.

Lorsque le directeur régional, le directeur des poursuites spécialisées ou le directeur des Poursuites publiques a connaissance d'un accord de négociation du plaidoyer qui pourrait être inapproprié, il doit décider s'il convient de répudier l'accord. Si la répudiation est envisagé, le directeur régional, le directeur des poursuites spécialisées ou le directeur des poursuites publiques doit tenir compte de chacun des facteurs suivants :

- a) savoir si l'accord peut déconsidérer l'administration de la Justice;

- b) savoir si la répudiation de l'accord pourrait affecter l'équité du procès ou porter préjudice à l'accusé;
- c) savoir si la répudiation de l'accord impliquerait une faute au devoir de la poursuite, des raisons illégitimes ou de la mauvaise foi et porter ainsi atteinte à l'intégrité du processus judiciaire.

Lorsque le directeur régional, le directeur des poursuites spécialisées ou le directeur des Poursuites publiques estime qu'un accord de négociation du plaidoyer doit être répudié, il devrait donner des directives au procureur de la Couronne afin d'accomplir ceci.

3.6 Produits de la criminalité et Biens infractionnels

Lorsqu'une affaire comporte ou peut comporter des produits de la criminalité ou des éléments des biens infractionnels, le procureur de la Couronne ne doit pas conclure une entente de négociation du plaidoyer jusqu'à ce qu'il consulte l'avocat chargé des produits de la criminalité, sauf si cette façon de faire est peu pratique.

Lorsqu'il ne consulte pas l'avocat chargé des produits de la criminalité avant de conclure un accord de négociation du plaidoyer, le procureur de la Couronne doit considérer la répercussion qu'une telle action peut avoir sur la récupération des produits de la criminalité ou des biens infractionnels. Il doit informer l'avocat chargé des produits de criminalité, aussitôt que possible, de toute action prise.

4. Documents connexes

Politique 9	Mesures de rechange
Politique 11	Filtrage pré-inculpation
Politique 12	Produits de la Criminalité et Biens infractionnels
Politique 22	Communication de la preuve
Politique 33	Victimes
Politique 40	Délinquants à risqué élevé
Politique 43	Armes à feu
Politique 44	Conduite avec facultés affaiblies
Politique 45	Violence conjugale